

### Fonction publique territoriale : l'évaluation professionnelle n'est pas un simple formalisme !

Le Tribunal administratif de Bordeaux vient de rappeler avec fermeté les exigences légales entourant l'entretien professionnel des agents publics. Dans une [décision du 27 mars 2025 \(n°2203449\)](#), une ingénieure territoriale a obtenu l'annulation de son compte rendu d'évaluation 2021 pour vice de forme (absence de signature) et erreur manifeste d'appréciation (absence d'objectivité, reproches injustifiés sur le télétravail, considérations personnelles).

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Tribunal Administratif de Bordeaux  
N° 2203449

Lecture du jeudi 27 mars 2025

4ème chambre

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 23 juin 2022 et le 12 mars 2024, Mme A C, représentée par Me Merlet-Bonnan, demande au tribunal :

- 1°) d'annuler son compte rendu d'évaluation professionnelle pour l'année 2021 ainsi que la décision du 11 avril 2022 rejetant son recours gracieux ;
- 2°) d'enjoindre à la commune de Biganos de procéder à la révision de ce compte rendu ;
- 3°) de mettre à la charge de la commune de Biganos la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le compte rendu contesté n'a pas été signé par sa supérieure hiérarchique ;
- la façon dont a été mené l'entretien est irrégulière notamment car certains items ont été complétés après l'évaluation ;
- le compte rendu est entaché d'erreurs de fait dès lors qu'il ne permet pas d'établir sa véritable valeur professionnelle ;
- il est entaché d'erreurs manifeste d'appréciation ;
- les changements de poste et la baisse de rémunération constituent une sanction disciplinaire déguisée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 décembre 2023, la commune de Biganos conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 12 mars 2024, la clôture d'instruction a été fixée au 12 avril 2024.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général de la fonction publique ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 ;

 Ce jugement est un signal fort : l'évaluation doit être rigoureuse, impartiale et conforme aux textes réglementaires (décret du 16 décembre 2014).

À retenir : Respect strict des procédures et signatures. Appréciations fondées exclusivement sur des faits professionnels. Prise en compte des préconisations médicales.

 Cette affaire renforce l'importance du dialogue social, du respect du droit et du professionnalisme dans le management territorial. Télécharger : [1744708021939](tel:1744708021939)